

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 15 JUIN 2011

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le quinze juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 09 juin 2011

Date d'affichage : 09 juin 2011

Présents : M. DOLIMONT, Mme FEUILLADE-MASSON, M BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, M. BOUISSOU, Mme DIAZ, M. CAILLAUD, M. BRIERE, Mme LOUIS, Mme BONNEAU, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme OPHELE, M. TAMISIER, Mme GUIRADO

Absents avec procuration :

M. VAUD avec procuration à M. DOLIMONT
Mme SESENA avec procuration à Mme LAMIRAUD
Melle ROCHETEAU avec procuration à Mme FEUILLADE-MASSON
Mme PERON avec procuration à M. BLANCHON
M. MONTALETANG avec procuration à M. MIEGE-DECLERCQ

Absentes excusées :

Melle CHABROL, Melle VEAUX

Mme DIAZ a été nommée secrétaire de séance.

N°2011/06/01 : TAXE D'HABITATION - INSTITUTION D'UN ABATTEMENT A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

REFERENCE : - Article 1411 du Code Général des Impôts.

Le Maire de Saint-Yrieix expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1 - être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2 - être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3 - être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4 - être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5 - occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, souhaitant prendre en compte les difficultés financières rencontrées par les personnes en situation de handicap, à l'unanimité :

- décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2011/06/02 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

REFERENCE : - Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et comme dans chaque département, Monsieur le Préfet a été chargé d'élaborer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.).

En application de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi sus-visée, Monsieur le Préfet demande à l'ensemble des Conseils Municipaux concernés par le nouveau schéma, d'émettre un « AVIS » sur les modifications qui les intéressent.

Il est ainsi proposé à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et à ses communes membres, d'intégrer dans le périmètre de l'agglomération, la commune de MORNAC, commune isolée de 2 218 habitants.

Le Conseil Municipal de Saint-Yrieix, à l'unanimité et donc tous groupes politiques confondus,

- ne remet pas en question, tant sur un plan technique que de cohérence avec Grand Angoulême, l'intégration de la commune de Mornac au sein de l'agglomération ;
- ne veut pas créditer cette réforme des collectivités territoriales, parodie de débat démocratique et donc **s'abstient** sur l'AVIS demandé par Monsieur le Préfet ;
- dénonce l'affaiblissement de la démocratie de proximité à travers la réduction des pouvoirs des assemblées locales et défend avec vigueur et fermeté le maintien du débat démocratique au sein des conseils municipaux.

N°2011/06/03 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET DU C.C.A.S. DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

REFERENCES : - Articles 8 et 28 du Code des Marchés Publics.

Les contrats d'assurances souscrits par la commune de Saint-Yrieix sur Charente et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yrieix sur Charente arrivent à échéance le 31 décembre 2011. Une procédure doit être mise en oeuvre pour garantir les risques suivants :

- Multirisque Dommages aux biens
- Flotte automobile et Auto missions
- Responsabilité civile
- Protection juridique

La commune de Saint-Yrieix sur Charente propose au C.C.A.S. de se joindre au regroupement spécifique qu'elle met en place pour la souscription de ces nouveaux contrats d'assurance.

Une telle démarche permettrait de réaliser des économies en termes de procédure de marché, de bénéficier de prestations plus avantageuses, et de simplifier la gestion des contrats.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente, principale bénéficiaire, serait désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Saint-Yrieix sur Charente et le C.C.A.S. de Saint-Yrieix sur Charente. Ce groupement aura pour objectif la mise en concurrence, par procédure adaptée (art. 28 du CMP), des contrats d'assurance nécessaires à garantir pour chaque membre du groupement les risques mentionnés ci-dessus.
2. D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes présentée en annexe.
3. D'accepter que la mission de coordonnateur du groupement soit assurée par la commune de Saint-Yrieix sur Charente.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2011/06/04 : PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDE NCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCE : - Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est dorénavant procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'une part, de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2011 sur la base du forfait de base de l'année dernière comme suit :

$$401,70 \text{ €} \times 120,61 = 408,58 \text{ €}$$

118,58

soit une augmentation de 1,70 %
(forfait de l'année 2009/2010 : 401,70 €)

- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 5 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| • Fléac | 1 enfant |
| • Gond-Pontouvre | 2 enfants |
| • Vars | 2 enfants |
| • Asnière sur Nouère | 1 enfant |
| • Saint-Genis d'Hiersac | 1 enfant |

concernant un total de 7 enfants.

N°2011/06/05 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 14/04/2011.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2010/2011, ce forfait est porté à :

401,70 € x 120,61 = 408,58 €

118,58

(401,70 € en 2009/2010)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation (pour 6 enfants au total ; dont une proratisation à 4/10^{ème} pour la scolarité de 2 enfants), c'est une somme globale de :

$$(4 \text{ enfants} \times 408,58 \text{ €}) + (2 \text{ enfants} \times 408,58 \text{ €} \times 4/10^{\text{ème}}) = \underline{\underline{1\ 961,18 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.

- décide de verser dans le cadre du BP 2011 cette somme à la Ville d'Angoulême.

N°2011/06/06 : DON DE MOBILIER SCOLAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de faire don du mobilier scolaire qui n'est plus utilisé par les écoles aux associations de parents d'élèves et à l'association caritative « Grain de Sable Ivoirien ».

La liste du mobilier scolaire objet du don concerne :

- 1 appareil de projection LARA
- 1 banc en bois
- 1 bureau de direction en bois
- 1 bureau double élémentaire stratifié
- 20 bureaux avec sièges doubles élémentaires stratifiés
- 13 bureaux simples maternels
- 37 chaises bois maternelles
- 1 cheval à bascule en peluche
- 1 chevalet à dessin maternel
- 1 commode blanche
- 3 dînettes maternelles
- 1 lit de poupée
- 1 meuble à étagères en bois à roulettes
- 7 poufs en mousse recouverts tissus
- 1 table double formica
- 4 tables stratifiées hexagonales maternelles
- 1 tableau double pupitre maternelle

N°2011/06/07 : DECISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020 - 01- ONA	Dépenses imprévues	- 4 000
2188 - 251 - P 288	Acquisitions service restauration	+ 4 000

Cette décision modificative permettra l'acquisition d'un chariot avec plateau élévateur pour le service restauration afin de faciliter le travail des agents.

N°2011/06/08 : DECISION MODIFICATIVE N°2 CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ET LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
023 - 01 - ONV	Virement à la section d'investissement	- 3 500
6811 - 01 - ONV Chapitre 042	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	+ 3 500

SECTION D'INVESTISSEMENT :

COMPTE	INTITULE	RECETTES
021 - 01 - ONA	Virement de la section de fonctionnement	- 3 500
28184 - 01 - ONA	Amortissement du mobilier	+ 2 300
28188 - 01 - ONA Chapitre 040	Amortissement autres immobilisations corporelles	+ 1 200

Cette décision modificative permettra des écritures de régularisation d'amortissements qui s'équilibreront en section de fonctionnement et en section d'investissement afin d'être en accord avec la trésorerie.

N°2011/06/09 : TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE JEAN RAVANAUD

Monsieur le Maire expose :

- Qu'un programme d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité préalablement présenté en séance dans le cadre des travaux préparatoires au budget 2011, a été accordé pour des travaux situés rue Jean Ravanaud.
- Que le Département subventionne ces travaux à hauteur de 15 % du montant hors taxes.
- Que le SDEG 16 finance ces travaux à hauteur de 50 % du montant hors taxes.
- Qu'en conséquence, la commune contribue à hauteur de 35 % du montant hors taxes des travaux.
- Que le plan de financement est le suivant :

Montant total des travaux T.T.C.	41 860,00 €
Montant de la T.V.A.	6 860,00 €
Montant total des travaux H.T.	35 000,00 €
Subvention du Département (15 %)	5 250,00 €
Financement du SDEG 16 (50 % du H.T. + T.V.A.)	24 360,00 €
Contribution maximum de la commune (35 %)	12 250 ,00 €

- Que la commune n'aura à verser au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement de la subvention auprès du Conseil Général ainsi que de la récupération de la T.V.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1 - Approuve les propositions de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté.
- 2 - Décide qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, à sa demande, la contribution maximum de 12 250 € et l'inscrit au budget.
- 3 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

N°2011/06/10 : TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUE JEAN RAVANAUD

Monsieur le Maire expose :

- Qu'un programme d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité préalablement présenté en séance dans le cadre des travaux préparatoires au budget 2011, a été accordé pour des travaux situés rue Jean Ravanaud.
- Que pour bénéficier de ce programme, il est nécessaire d'effectuer en même temps l'effacement des réseaux de communications électroniques.
- Que l'effacement des réseaux de communications électroniques correspond aux travaux de génie civil, c'est à dire les tranchées, les surlargeurs de tranchées, la pose des fourreaux, la fourniture et la pose des chambres de tirage ainsi qu'au câblage et aux raccordements des usagers.
- Que le Département subventionne les travaux de génie civil à hauteur de 35 % du montant hors taxes.
- Que le plan de financement est le suivant :

Travaux de génie civil : tranchées, fourniture et pose de chambre de tirage, fourreaux...

Montant total des travaux T.T.C.	16 428,00 €
Montant de la T.V.A.	2 692,21 €
Montant total des travaux H.T.	13 735,79 €
Subvention du Département (35 % du H.T.)	4 807,53 €
Financement du SDEG 16	Non
Contribution maximum de la commune (65 % + T.V.A.)	11 620 ,47 € (1)

La commune n'aura à verser au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement de la subvention auprès du Conseil Général.

Prestations réalisées par l'opérateur de réseaux : câblage, raccordement des abonnés ...

Etudes : Montant total des travaux T.T.C.	947,95
Câblages : Montant total des travaux H.T.	672,00
Contribution de la commune (100 % + T.V.A. études)	1 619 ,95 (2)

Soit

Montant total des contributions communales sur l'ensemble des travaux	13 240,42 (1 + 2)
--	--------------------------

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1 - Approuve les propositions de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté.
- 2 - Décide qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, à sa demande, la contribution maximum de 13 240,42 € et l'inscrit au budget.
- 3 - Accepter que les modifications des installations (génie civil et câblage) qui interviendraient pendant les cinq premières années après la réalisation des travaux soient à la charge de la commune et qu'au delà des cinq années, seules les modifications des ouvrages de génie civil soient à la charge de la commune, le déplacement du réseau de communications électroniques serait, dans ce dernier cas, financé par le propriétaire du réseau.
- 4 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.